



Communiqué à l'attention des candidats au concours externe d'Assistant de Conservation du Patrimoine Principal de 2^{ème} cl. Session 2027

Conditions d'inscription

Le concours externe d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe est un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un **diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement III)**, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique (Articles R325-10 à R325-34), correspondant à l'une des spécialités du concours (musée, bibliothèque, archives, documentation).

Les autres diplômes ne seront pas acceptés de droit et devront faire l'objet d'une demande d'équivalence auprès du CNFPT.

La recherche d'une correspondance entre le(s) diplôme(s) détenu(s) et l'une des quatre spécialités sera effectuée par l'autorité organisatrice du concours au regard du contenu des enseignements. Le lien ne devra pas forcément être établi avec la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, mais avec l'une des quatre spécialités susmentionnées.

Si le service instructeur ne peut valider le lien entre le contenu de vos enseignements et l'une des spécialités, il vous notifiera par mail et sur votre accès sécurisé la nécessité de saisir au plus vite la commission du CNFPT.

Les candidats sont donc invités à déposer leurs pièces justificatives au plus vite, afin que le service puisse instruire leur dossier et le cas échéant, les renvoyer vers la commission d'équivalence dans les meilleurs délais.

Commission d'équivalence de diplômes

En application des articles R.325-16 et R.325-17 du code général de la fonction publique, lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession d'un titre de formation ou d'un diplôme spécifique portant sur une spécialité précise, **ce qui est le cas pour le concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe**, les candidats titulaires d'un diplôme ou titre délivré en France ou dans un autre Etat que la France et les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres autres que ceux requis, soit **en l'absence de tout diplôme**, présentent leur demande d'équivalence à la commission placée auprès du Président du CNFPT. Les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux requis **sont invités à saisir la commission nationale d'équivalence au plus tôt.**

Exemples de diplômes nécessitant une saisine (liste indicative et non exhaustive) :

- Tous les diplômes supérieurs (DEUG, licence, maîtrise...) sans lien avec l'une des 4 spécialités ouvertes au concours (ex : licences, master, doctorats de lettres, de droit, de langues, etc...)
- Tous les diplômes de l'enseignement professionnel sans rapport avec l'une des 4 spécialités du concours.
- Les diplômes étrangers

Pour savoir si leur diplôme est bien **un titre ou diplôme à finalité professionnelle**, nous invitons les candidats à consulter le Répertoire National des certifications professionnelles sur le site internet <https://www.francecompetences.fr/>.

Si leur titre ou diplôme n'y figure pas, nous conseillons aux candidats de saisir cette commission d'équivalence de diplômes au plus vite.

La saisine de la commission d'équivalence de diplômes se fait via la plateforme demarche.numerique.gouv.fr ou en passant par www.cnfpt.fr.

Contact : Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris cedex 12

Tel. : 01 55 27 41 89 - Courriel : equivalence.diplomes@cnfpt.fr

Dérogation de diplôme

Les candidats **non titulaires du diplôme** requis peuvent bénéficier d'une dérogation de diplôme dans les 3 cas suivants :

- parents d'au moins 3 enfants (fournir une photocopie du livret de famille) ;
- sportifs de haut niveau, arbitres et juges, sous réserve de figurer, l'année du concours (2027), sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel) ;
- détenteurs d'une décision favorable d'équivalence de diplôme délivrée antérieurement par la Commission d'Equivalence de Diplôme placée auprès du CNFPT, demandée au titre du concours externe d'ACPB principal de 2^{ème} classe.

ATTENTION

La saisine de la commission d'équivalence ne dispense pas le candidat de l'inscription au concours.

Les candidats ne pourront pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par une autorité organisatrice de ce concours.